

MODE D'EMPLOI

Contrat d'accueil

Crèche

sans subside ou subside de base

Table des matières

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
1. DÉNOMINATION	3
2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	3
3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL	3
4. AVANCE FORFAITAIRE.....	4
5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS.....	5
6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL.....	6
7. LE DROIT A L'IMAGE	7
8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE.....	7
9. ASSURANCES	7
11. DISPOSITIONS MEDICALES	8
12. MODALITÉS DE RÉSILIATION	10
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
2. IDENTIFICATION DE LA(DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER	11
3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT.....	11
4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT	11
6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL.....	11
ANNEXE 1 - ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTÉ (capacité de 14 places)	13
ANNEXE 2 - ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTÉ (capacité de plus de 14 places).....	14
ANNEXE 3 - ACCUEIL D'UN ENFANT A BESOINS SPÉCIFIQUES.....	15

→ Date d'approbation :

La date à mentionner dans le cadre sur la page de couverture du contrat correspond à la date de la dernière validation du contrat par l'ONE.

Elle correspond soit, à la date d'autorisation pour une nouvelle autorisation, soit à la date de validation, suite à l'introduction de modifications éventuelles.

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DÉNOMINATION

Renseignements à compléter selon l'autorisation délivrée.

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le contrat d'accueil doit être élaboré selon le modèle de l'ONE (art.11)¹. Aucune modification ne peut avoir lieu sans avis favorable de l'ONE.

Le projet d'accueil est élaboré en concertation avec l'ensemble du personnel de la crèche. Il fait l'objet d'une évaluation régulière quant à sa mise en œuvre.

Ce document doit être consultable sur [Premiers pas](#) et sur le lieu d'accueil. Les parents peuvent, le cas échéant, signer un document qui atteste qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils sont en accord avec son contenu, au moment de l'acceptation de la demande d'inscription.

Conformément à la législation en vigueur, l'apport éventuel de denrées alimentaires par les parents devra respecter le prescrit du [guide AFSCA](#) en matière de sécurité alimentaire².

→ **Repas apportés par les parents** : il existe une coresponsabilité en ce qui concerne les repas apportés par les parents. Les parents sont responsables de la sécurité des plats apportés (fraîcheur, mode de préparation, ...) tandis que la crèche est responsable des étapes de processus à partir de la réception des plats (conservation à froid, réchauffement, ...). Le milieu d'accueil ne peut donc pas se décharger de sa propre responsabilité.

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

→ La loi considère comme discrimination :

1. une différence de traitement,
2. fondée sur l'un des critères fixés par la loi,
3. qui ne peut pas être justifiée de manière objective et raisonnable.

Exemples : la nationalité, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe et les critères apparentés (grossesse, accouchement, maternité, changement de sexe, transsexualisme), le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, la naissance, l'état civil, la fortune, la langue, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale.

→ La crèche prévoit de réserver au moins 10% de sa capacité totale, en vue de rencontrer notamment les besoins d'accueil d'enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant déjà inscrit. Dans ce cas, les modalités d'inscription et de réservation des places sont différentes de celles prévues par la réglementation.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019.

² Guide d'autocontrôle pour la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance - Chapitre 1-pp.7 et 8/10

Parmi les autres **situations particulières** éventuelles à prendre en compte :

- l'accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physique importants,
- l'accueil d'un enfant sur proposition d'un service SOS-enfants ou sur décision judiciaire,
- l'accueil d'un enfant confié en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant),
- la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces autres situations seront spécifiées dans le contrat d'accueil.

Modalités particulières :

Certaines priorités peuvent être attribuées à un public particulier, dans le cas où la crèche a été créée avec une finalité spécifique, pour autant que celles-ci soient également spécifiées dans le contrat d'accueil.

→ La crèche peut choisir des critères de priorité à l'inscription.

Si la crèche choisit un ou plusieurs critères de priorité, elle le mentionne dans le contrat d'accueil. Aucun autre critère de priorité ne peut être instauré par la crèche, en ce compris tout éventuel critère lié à l'obligation pour les parents d'avoir une occupation professionnelle.

→ La crèche peut instaurer une **fréquentation minimale** qui ne doit pas dépasser 12 présences mensuelles. Une présence équivaut à un jour ou un demi-jour (en dehors des congés annoncés par les parents).

La crèche ne peut pas imposer des journées complètes, ni refuser les mi-temps. Elle ne peut pas imposer un minimum de 3 jours complets mais bien un minimum de 3 demi-jours.

→ En cas d'acceptation, la crèche informe les parents du délai endéans lequel le contrat d'accueil doit être conclu et le projet d'accueil formellement approuvé.

4. AVANCE FORFAITAIRE

→ Un cas de force majeure relève d'un événement imprévisible, inévitabile et involontaire.

Quelques exemples de cas de force majeure :

- la maladie de l'enfant ou des parents pour longue durée,
- la perte d'un emploi,
- le déménagement inattendu (séparation, délocalisation de l'emploi, rupture de bail,...),
- ...

Cette liste est non exhaustive.

• ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LES PARENTS :

→ **en cas de force majeure**, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents. La crèche peut choisir que la décision des parents soit notifiée par écrit : courrier simple, courrier recommandé, mail, sms ou autre (voir Chapitre « Modalités de résiliation » [chapitre 12]).

Les modalités de préavis ne s'appliquent pas. La prestation ou le paiement d'un préavis n'est possible qu'à partir du moment où le contrat d'accueil qui sort ses effets est rompu (1^{er} jour d'accueil qui suit la période de familiarisation). Le préavis n'a de sens qu'en cas de rupture de contrat d'accueil et non en cas d'annulation d'inscription, dès lors que le contrat d'accueil n'a pas débuté.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

La crèche choisit les modalités de participation financière des parents.

Le mode de calcul doit mentionner le montant journalier/mensuel réclamé aux parents, en vertu des mesures fédérales liées à la transparence obligatoire des tarifs réclamés :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/politique-des-prix/indication-des-prix>.

Les barèmes de l'ONE³ sont consultables sur le [site ONE](#).

Pour les crèches qui choisissent le forfait, il s'agit de répartir sur toute l'année le montant annuel diminué du nombre de jours de fermeture.

En pratique, une crèche qui ferme un mois devra déduire du montant annuel les jours de fermeture et le diviser par 12 (mois).

Ainsi, les parents paient le même montant tous les mois, même pendant la fermeture, sans que cette période de fermeture ne soit comptabilisée dans la facturation.

A l'exception des périodes de fermeture pour formation du personnel, les autres périodes de fermeture du milieu d'accueil (fermetures annuelles, fermetures imprévues pour cas de force majeure) ne peuvent être facturées aux parents.

• PENALITES

→ Pour éviter les pénalités, inviter les parents à prévenir en cas de retard.

→ Si la demande d'accueil s'écarte de manière régulière de l'horaire initialement prévu par le contrat d'accueil, un avenant au dit contrat devra être envisagé.

→ Un retard de paiement peut donner lieu à une indemnité (forfait par jour de retard, intérêt par jour de retard, ...), à partir d'un minimum de 5 jours ouvrables.

Ce délai de 5 jours ouvrables n'est pas mentionné dans la réglementation, c'est celui préconisé afin de respecter le délai raisonnable minimum. La notion de délai raisonnable relevant de l'appréciation du juge.

• MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Chaque 1^{er} janvier, les montants prévus par le présent contrat peuvent être indexés.

En cas de révision de la participation financière des parents, la crèche veillera à déterminer les éventuelles modalités de révision, telles que :

- la prise en compte éventuelle de l'indice santé (l'indice à la consommation sans certains produits, comme le tabac, les boissons alcoolisées, l'essence et le diesel),

- le % d'augmentation maximum de la participation financière des parents par rapport au montant initial, sachant toutefois que ce % devra rester raisonnable afin d'assurer l'accessibilité du milieu d'accueil,

- le % déterminé à l'avance, en fonction d'un autre critère, lequel devra être basé sur des frais justifiables (par exemple, factures de gaz, électricité,...) dont les justificatifs pourront, le cas échéant, être mis à la disposition des parents.

³ Année de référence 2019

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

• LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

La crèche détermine le nombre de moments qui seront proposés à l'enfant et ses parents dans les 15 jours qui précèdent l'entrée effective de l'enfant dans la crèche.

Il s'agira de déterminer un nombre minimum de 5 moments⁴ en présence des parents⁵ (et l'enfant repart avec ses parents) et un minimum de 5 moments où l'enfant est accueilli progressivement en l'absence de ses parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

Dans le cadre de l'accueil d'urgence, ce nombre minimum de présences peut être modélisé d'une autre manière, de façon à répondre au mieux au besoin de sécurité psychique de l'enfant.

Le montant de la période de familiarisation est convenu comme suit :

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le temps d'accueil peut ou non être facturé. S'il est facturé, il doit l'être au prorata du temps d'accueil et les modalités précises du montant à payer sont précisées : soit par forfait, par heure, ½ heure,...

La période de familiarisation peut être comptabilisée dans la 1^{ère} facture envoyée aux parents.

La prise d'effet du contrat démarre après la période de familiarisation. Si un parent se désinscrit pendant la période de familiarisation, la crèche ne pourra réclamer de préavis puisque le contrat n'aura pas été effectif. D'un point de vue contractuel, les droits et obligations ne commencent à courir qu'à partir de la prise d'effet du contrat.

Pour l'avance forfaitaire : se référer au chapitre 4 « Avance forfaitaire ».

• LES FOURNITURES

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche rédige un ensemble de modalités pratiques visant notamment les aspects fonctionnels et matériels.

A titre d'exemples pour les fournitures :

- le contenu du trousseau de l'enfant,
- ce que doivent ou peuvent apporter les parents,
- l'interdiction de porter des bijoux ou cordelettes,... pour éviter tout risque quant à la santé de l'enfant,
- ...

• PÉRIODES D'OUVERTURE

Heures et jours d'ouverture :

→ Pour les crèches sans subside, la réglementation n'impose aucun horaire minimum.

→ Pour les crèches qui bénéficient du subside de base, la réglementation prévoit un accueil d'au moins 10 heures par jour à fixer entre 6h et 19h, du lundi au vendredi et minimum 220 jours par an.

⁴ Ce sont des moments dont la durée peut être d'1/2h ou plus durant lesquels l'enfant découvre son nouvel environnement en présence de son parent.

⁵ Ou tout autre personne significative pour l'enfant

• MODALITES PARTICULIÈRES

→ Si le début de l'accueil devait être reporté du chef des parents, **en dehors d'un cas de force majeure** : suivant le choix de la crèche, les parents commenceront à payer à la date prévue du démarrage du contrat ou à l'entrée effective de l'enfant dans la crèche.

Le choix porté sur le fait que la participation financière sera « due à partir de la date de prise d'effet du dit contrat » peut être interprétée comme suit : la participation financière sera due à partir de la date d'entrée initialement prévue.

Par exemple : des parents inscrivent leur enfant pour un début d'accueil le 30/01, la familiarisation aura lieu à partir du 15/01. Le contrat d'accueil et la facturation démarreront au terme de la familiarisation (30/01). Si après la naissance de l'enfant, le parent décide de prendre un congé parental qui reporterait l'entrée de l'enfant au 01/03, en fonction de l'option choisie par la crèche, les parents paieront à partir du 30/01 ou du 01/03 (entrée effective de l'enfant).

7. LE DROIT A L'IMAGE

La diffusion d'images prises au sein d'un milieu d'accueil requiert la plus grande prudence. Si la crèche envisage un mode de diffusion de photos et ou vidéos qui n'est pas expressément repris dans le modèle d'autorisation parentale, un nouvel accord devra être demandé aux parents.

En bas du formulaire de demande d'autorisation (ANNEXE 2 du contrat d'accueil), indiquer l'adresse postale ou courriel de la personne en charge de la protection des données, c'est-à-dire le délégué à la protection des données, également appelé Data Protection Officer (DPO) désigné au sein de l'organisation Pouvoir organisateur de la crèche.

Pour plus d'informations :
www.autoriteprotectiondonnees.be
www.jedecide.be

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Sans préjudice d'un quelconque désaccord lié à l'accueil, la crèche a l'obligation de compléter et de remettre les attestations fiscales, conformément à la réglementation en vigueur.

9. ASSURANCES

Que couvre l'assurance en responsabilité civile et professionnelle ?

La responsabilité civile et professionnelle couvre le milieu d'accueil contre les dommages qu'il peut causer dans le cadre de son activité professionnelle.

En vertu de l'article 1382 du code civil, la responsabilité civile et professionnelle peut être engagée dès lors :

- qu'un dommage a été causé à un enfant, un tiers ou un fournisseur,
- qu'une faute a été commise ou un manquement de comportement d'une personne qui est normalement prudente,
- qu'un lien de causalité entre le dommage et la faute puisse être établi (le manquement doit être à l'origine du dommage).

→ Dommage subi à l'enfant dès lors qu'aucune faute n'a été commise.

L'assureur en responsabilité civile du milieu d'accueil prendra en charge le(s) dommage(s) subi(s) par l'enfant, sauf s'il se blesse seul et qu'aucune faute ou négligence ne soit retenue à l'encontre de la personne qui était censée le surveiller au moment de l'accident.

La réglementation en vigueur prévoit que les milieux d'accueil doivent contracter une assurance en responsabilité civile et professionnelle et leur impose de contracter une **assurance complémentaire destinée à couvrir le dommage corporel des enfants pris en charge**, laquelle pouvant couvrir de manière complémentaire les dommages éventuels.

Il est également important de prendre le temps avec son assureur (courtier) pour lui rendre compte de l'activité professionnelle exercée (nombre d'enfants accueillis, déplacements, activités intérieures et extérieures, situations particulières : accueil d'enfants porteurs d'un handicap, lieux de prestations, collaborateurs,...), afin qu'il puisse conseiller au mieux sur les types d'assurances auxquels recourir, ainsi que les couvertures respectives.

→ Le milieu d'accueil ne peut pas obliger les parents à contracter une assurance. Il peut tout au plus les y inviter ou leur conseiller.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

• ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTÉ

Situation 1 : Les crèches de 14 places établissent un lien fonctionnel avec le Référent santé de l'ONE, sauf si une consultation ONE est organisée au sein du milieu d'accueil.

Selon la capacité autorisée de la crèche, le Pouvoir organisateur choisit l'ANNEXE 7 du modèle de contrat d'accueil correspondante (Voir ANNEXE 1 ou 2 du Mode d'emploi du contrat d'accueil).

- ↳ Toute question santé peut être relayée par la crèche auprès du Référent santé. Celle-ci sera traitée en collaboration avec le Conseiller pédiatre.
- ↳ Si les parents choisissent de faire vacciner leur enfant par le médecin de la consultation ONE, pour autant qu'elle soit organisée au sein du milieu d'accueil, ils doivent compléter et remettre à la crèche l'ANNEXE 8 du Contrat d'accueil « Autorisation de vaccination ».

Situation 2 : Les crèches de plus de 14 places établissent une convention⁶ avec un médecin en charge de la surveillance médicale préventive des enfants et de la santé de la collectivité, sauf si une consultation ONE est organisée au sein du milieu d'accueil.

Selon la capacité autorisée de la crèche, le Pouvoir organisateur choisit l'ANNEXE 7 du modèle de contrat d'accueil correspondante (Voir ANNEXE 1 ou 2 du Mode d'emploi du contrat d'accueil).

- ↳ Toute question santé peut être relayée par la crèche auprès du médecin du milieu d'accueil.
- ↳ Si les parents choisissent de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche, ils doivent compléter et remettre à la crèche l'ANNEXE 8 du Contrat d'accueil « Autorisation de vaccination ».

• VACCINATION

Situation 1 : Les crèches de 14 places

La responsabilité de la crèche pourrait être engagée si un enfant non vacciné, alors qu'il aurait dû l'être, venait à infecter d'autres enfants.

⁶ Selon le modèle de l'ONE

En cas de contre-indication à la vaccination, les parents doivent fournir un certificat médical précisant le motif de cette dernière. La crèche en informera le Référent santé ou le médecin de la consultation ONE.

Un outil d'aide au contrôle vaccinal est disponible.

Situation 2 : Les crèches de plus de 14 places

La responsabilité de la crèche pourrait être engagée si un enfant non vacciné, alors qu'il aurait dû l'être, venait à infecter d'autres enfants.

En cas de contre-indication à la vaccination, les parents doivent fournir un certificat médical précisant le motif de cette dernière. La crèche en informera le médecin du milieu d'accueil ou celui de la consultation ONE qui devra se positionner et établir les conditions de la poursuite de l'accueil de l'enfant.

Un outil d'aide au contrôle vaccinal est disponible.

• DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE

La crèche s'informe régulièrement des activités de la Consultation pour enfants de l'ONE.

• MALADIES

Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie de plus de deux jours. Celui-ci précisera les jours d'éviction de l'enfant et la date de reprise dans le milieu d'accueil. Il n'est pas demandé de certificat médical de retour.

Pour toute administration de médicament dans le milieu d'accueil, la crèche doit disposer d'un certificat médical au nom de l'enfant précisant le nom, le dosage, la fréquence et la durée.

- Si l'enfant revient avant la fin du certificat, un nouveau certificat médical sera réclamé aux parents précisant la nouvelle date de reprise.

- Au retour de l'enfant, si son état général inquiète le personnel de la crèche, il peut demander aux parents de venir le rechercher et de consulter à nouveau le médecin traitant de l'enfant.

• ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Lorsqu'un enfant est atteint d'une pathologie particulière ou qu'il doit recevoir un soin ou un traitement dans le milieu d'accueil, la crèche en informera le Coordinateur accueil.

Si la crèche accepte d'accueillir cet enfant, il lui sera demandé de compléter le document en **ANNEXE 3**⁷ du Mode d'emploi. Celui-ci fera l'objet d'une information au Coordinateur accueil et au Conseiller pédiatre qui remettront un avis **préalable** à l'accueil.

• URGENCES

- Lorsqu'un enfant doit être transporté en ambulance, la crèche préviendra les parents que l'enfant sera pris en charge par le personnel médical. Le personnel d'encadrement devant assurer la continuité de l'accueil des autres enfants, il ne pourra pas l'accompagner.

- Lors de tout événement médical important, la crèche informera le Coordinateur accueil, dans les plus brefs délais. Des documents seront à compléter afin de relater l'événement.

⁷ En référence à l'ANNEXE 13 de la Brochure « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance »

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Un contrat doit pouvoir être rompu à tout moment, de manière unilatérale, moyennant le respect du délai de préavis.

→ Le préavis :

- La crèche doit réfléchir aux modalités de fin de contrat et définir une éventuelle durée de préavis. Le modèle de contrat prévoit un délai de préavis d'une durée maximum de 3 mois, sans fixer de durée minimum.
- Les modalités de notification de résiliation sont choisies par la crèche.
- La prestation ou le paiement d'un préavis n'est possible qu'à partir du moment où le contrat d'accueil qui sort ses effets est rompu. Le préavis n'a de sens qu'en cas de rupture de contrat d'accueil et non en cas d'annulation d'inscription dès lors que le contrat d'accueil n'a pas débuté.
- Les absences de l'enfant, justifiées ou non, ne prolongent pas la durée de préavis.
- La période de fermeture du milieu d'accueil ne peut pas prolonger le préavis.
- Les parents doivent respecter ce qui est prévu dans le contrat. S'il existe une volonté de chacune des parties de rompre le contrat, il peut tout à fait y avoir un commun accord entre le parent et le milieu d'accueil.
- Lorsque toutes les modalités de préavis ont été respectées, l'avance forfaitaire devra être restituée aux parents.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2. IDENTIFICATION DE LA(DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER

Une autorisation préalable et écrite des parents devra être remise au milieu d'accueil dans le cas où une tierce personne se présenterait pour déposer ou reprendre l'enfant.

Une personne de moins de 16 ans peut reprendre un enfant accueilli dans un milieu d'accueil en cas d'impossibilité matérielle pour les parents de s'organiser autrement. Ceux-ci remettent au milieu d'accueil une autorisation écrite permettant à la personne de moins de 16 ans (dans une certaine limite) de reprendre l'enfant.

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

En cas de garde alternée, il est important de connaître l'éventuel second lieu de résidence de l'enfant. Le milieu d'accueil ajoutera la répartition des jours de garde dans ce chapitre.

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT

→ En cas d'horaire variable de l'accueil de l'enfant, une fiche de présences sera complétée par les parents afin de définir les besoins d'accueil sur une période allant de 1 semaine à 3 mois.

→ En cas de séparation des parents, il est conseillé au milieu d'accueil de demander aux parents un document les informant des modalités de garde ou le cas échéant, la copie du jugement organisant la garde.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Dans le cas de parents séparés ou qui en viennent à se séparer durant l'accueil de l'enfant, la signature du contrat par les deux parents permet d'éviter certaines contestations. Dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir la double signature, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint. A l'égard des tiers de bonne foi (le milieu d'accueil n'est pas informé du désaccord de l'autre parent), chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité.

Si la crèche est au courant des discordances, elle doit s'assurer de l'accord des 2 parents.

ANNEXES

Organisation et suivi de la santé

Conformément à la législation, la crèche établit un lien fonctionnel avec le Référent santé de l'ONE.

Suivi médical préventif de l'enfant

En dehors des contacts avec le médecin traitant de l'enfant pour soigner les maladies, un suivi médical préventif est nécessaire pour les **vaccinations**, les **dépistages**, le **suivi du développement et de la croissance**, les **différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation**. Ce suivi préventif peut être également assuré par la Consultation pour enfants de l'ONE ou par le médecin traitant de l'enfant.

Les parents veilleront à ce que toute consultation médicale soit soigneusement mentionnée dans le **cahier de santé**.

S'il y a un médecin de la crèche ou de la consultation ONE, les parents ont la possibilité de faire **vacciner** leur enfant au sein du milieu d'accueil. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'**ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination »**.

En cas d'inquiétudes relatives à la santé ou au développement de l'enfant, la crèche invitera les parents à consulter le médecin traitant de l'enfant.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le Référent santé et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.

Organisation et suivi de la santé

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie.

Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. Pour ce faire, **4 examens sont obligatoires** : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.

Les parents ont la possibilité de faire **vacciner** leur enfant par le médecin de la crèche ou le médecin de la consultation ONE. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'**ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination »**.

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.

En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque** ou à **Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses⁸, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

⁸ AVIQ : région wallonne /COCOM : région bruxelloise

ACCUEIL D'UN ENFANT À BESOINS SPÉCIFIQUES

1) Renseignements concernant l'enfant

- Nom et prénom :
- Date de naissance :
- Date d'entrée en milieu d'accueil :
- Adresse et n° de téléphone :

Médecins soignant habituellement l'enfant :

- Généraliste :
- Spécialiste(s) :
- Quelles sont les remarques formulées par le(s) médecin(s) quant à cet accueil (joindre une copie du certificat médical) :

De quelle nature sont les besoins spécifiques présentés par l'enfant ?

.....

Y a-t-il un traitement à administrer durant l'accueil ? (prescription médicale à prévoir)

.....

Quelle est l'organisation prévue pour les soins et/ou les rééducations ?

.....

Quelle est la demande et le projet des parents (durée prévue de l'accueil et fréquence, motivation(s) de le mettre en milieu d'accueil, de le mettre dans ce milieu d'accueil en particulier)

.....

A propos des besoins spécifiques identifiés chez l'enfant :

- Seront-ils tous rencontrés dans le milieu d'accueil ? Quelles sont les difficultés ? Quelles solutions sont envisagées ?
.....
- Quels sont les aménagements nécessaires (espace, matériel, alimentation ...) ?
.....
- Ont-ils pu être réalisés ?
.....

2) Renseignements concernant le milieu d'accueil :

Nom, adresse et n° de téléphone :

.....

Nom du Responsable du milieu d'accueil ou de l'accueillant(e) :

.....

Nom du Pouvoir organisateur ou Service d'accueillant(e)s d'enfants :

.....

Liste des personnes ressources et intervenants extérieurs pressentis pour participer activement au projet :

- Y a-t-il un SAP partenaire connu des parents ? Lequel ?
.....

- Y a-t-il un service d'accompagnement des milieux d'accueil ?
.....

Une formation du personnel est-elle nécessaire ? Par qui sera-t-elle assurée ?
.....

Des évaluations seront-elles organisées ? A quelle fréquence ? Quelles personnes seront conviées ?
.....

3) Avis :

Nom du responsable du milieu d'accueil ou de l'accueillant(e) :

Date du rapport :

- Avis du médecin du milieu d'accueil :

Date : Nom :

- Avis du Coordinateur accueil ou de l'Agent conseil :

Date : Nom :

- Accord/avis du Conseiller pédiatre sur les soins/aménagements/formations proposés :
.....

Date : Nom :